

**DELIBERATION PORTANT RECTIFICATION DES CAPACITES MMOP 2022
POUR INTEGRER LES 2^{EMES} ANNEES DES ETUDES DE SANTE ET DE MASSO-KINESITHERAPIE EN 2022-2023**

**LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE
DU MARDI 14 DECEMBRE 2021,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne 2021-06-29-16 portant sur les capacités MMOP (Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie) 2022 pour intégrer les 2^{èmes} années des études de santé 2022-2023 ;

PRESENTATION DU PROJET

Afin de répondre aux objectifs pluriannuels relatifs au nombre de professionnels de santé à former, pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM), pour la période quinquennale 2021-2025, définis par l'arrêté du 13 septembre 2021, l'Université Clermont Auvergne propose la modification de la délibération Du Conseil d'Administration susvisée.

Dans le respect des bornes mentionnées par l'arrêté du 13 septembre, le nombre de places par filière évolue :

- Médecine : hausse de 44 places,
- Maïeutique : baisse de 7 places,
- Odontologie : maintien des places UCA,
- Pharmacie : baisse de 14 places

Au total, le nombre de places MMOP augmente de 23 places par rapport au vote du CA du 29 juin 2021.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter la répartition 2022 suivante des places selon les différents parcours pour les étudiants intégrant en 2022-2023 les 2^{èmes} années des études de santé :

Parcours de formation antérieur	Médecine	Maïeutique	Odontologie	Pharmacie
PASS	113	13	24	44
LAS 1	38	5	8	15
Auxiliaires médicaux	Selon candidatures			
LAS 2	88	10	19	33
Passerelles	13	2	3	5
Réorientations MMOP	Selon candidatures			
Inscrits dans un établissement de l'UE / EEE hors convention	Selon candidatures			
Inscrits dans une université partenaire sans filière santé : Université de Tours			9*	
Inscrits dans une université partenaire sans filière santé : Université de Limoges			10*	

*A titre indicatif, Tours : 8 PASS ou LAS + 1 Passerelle ; Limoges : 8 PASS ou LAS + 2 Passerelle

Article 2 :

De maintenir la répartition 2022 suivante des places selon les différents parcours pour les étudiants intégrant en 2022-2023 la 2^{ème} année de formation de Masso-kinésithérapeute (Ecole de Vichy)

- 10 places pour les étudiants de la passerelle STAPS Kiné ;
- 50 places pour les étudiants du PASS-R ;
- 30 places pour les étudiants de LAS 2 et deuxième chance des étudiants de passerelle STAPS Kiné.

Membres en exercice : 43

Votes : 27

Pour : 22

Contre : 3

Abstentions : 2

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION
2021-12-14-12

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*